

Loi (10108)

modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale , du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, lettres c et d (nouvelles)

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le juge du Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- c) l'autorité de jugement, s'agissant des contraventions (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 34, 35 DPMin) ;
- d) l'autorité d'exécution (art 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28 al. 2 et 4 DPMin).

Art. 13, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité de jugement, s'agissant des crimes et délits (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMin);
- b) l'autorité d'exécution (art. 28 al. 1 et 3, 29, 31 al. 1 et 3 DPMin).

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30), est modifiée comme suit :

Art. 11 En général (nouvelle teneur)

Le tribunal connaît de tous les crimes et délits commis par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent).

Art. 12 Contraventions (nouvelle teneur)

¹ Le juge connaît des contraventions commises par un adolescent.

² Il connaît notamment des contraventions en cas de contestation de la sanction ou de l'infraction par l'adolescent ou son représentant légal, au sens des articles 212 à 216 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 38A Contraventions (nouveau)

Les articles 31 à 38 s'appliquent par analogie au juge en sa qualité d'autorité de jugement en matière de contraventions.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

Art. 41, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ En leur qualité d'autorité d'exécution, le juge et le tribunal se saisissent d'office.

² Ils peuvent aussi être saisis par le mineur capable de discernement et ses représentants légaux.

Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 44A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.